

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
OSARTIS-MARQUION

COMMUNE DE QUIERY-LA-MOTTE

**ARRETE PERMANENT
STATIONNEMENT ALTERNE
RUES RAYMONDE DELABRE, DES MALVAUX, MICHEL GAZDA,
DU VERT GAZON, et SAINTE BERTHE.**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route, et notamment aux articles R417-1 à R417-11

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2015/01 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LANTOINE, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION,

VU la demande de la commune de Quiéry-la-Motte en date du 11 avril 2016

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des rues Raymond Delabre, des Malvaux, Michel Gazda, du Vert Gazon, et Sainte Berthe ne permettent pas aux usagers de circuler en toute sécurité avec un stationnement bilatéral.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité lors des travaux de voirie.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré dans les rues Raymonde Delabre, des Malvaux, Michel Gazda, du Vert Gazon, et Sainte Berthe Un stationnement des véhicules soumis au régime de l'alternat bimensuel signalé par des panneaux de type B6b2 en entrée de zone et B50b en sortie de zone composant les voies susnommées.

Le stationnement est donc autorisé du côté des numéros d'immeubles impairs du 01 au 15 de chaque mois et du côté de numéros pairs du 16 à la fin de chaque mois.

Le changement s'opère le dernier jour de chaque période entre 20 h 30 et 21 h 00.

Article 2 : Entrée en vigueur : Le présent arrêté s'applique sur la commune de Quiery-la-Motte et prend le jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les prescriptions énumérées dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en intervention.

Article 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
 - Monsieur le Maire de Quiéry-la-Motte,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry en Artois.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le chef de Centre de Secours de Vitry en Artois

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Vitry-en-Artois, le 19 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques

Pascal LANTOINE

